

Le requérant fait valoir que la décision de rejet viole l'article 5, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut aux motifs que les conditions d'une indemnité d'installation sont constituées et que le Parlement européen ne saurait utilement se fonder sur le motif d'exclusion prévu à l'article 5, paragraphe 4, de l'annexe VII.

- Moyens:
- application erronée des dispositions du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ et du règlement (CE) n° 2868/95 ⁽²⁾;
 - application erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94;
 - application erronée de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94.

Recours introduit le 30 janvier 2002 par Audi AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-16/02)

(2002/C 97/25)

(Langue de procédure: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 décembre 2001 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Audi AG, Ingolstadt (République fédérale d'Allemagne), représentée par Me L. von Zumbusch.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 29 janvier 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Fred Olsen S.A.

(Affaire T-17/02)

(2002/C 97/26)

(Langue de procédure: l'espagnol)

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours, du 8 novembre 2001, rendue dans la procédure de recours R 0652/2000-1;
- condamner le défendeur aux dépens.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 janvier 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Fred Olsen S.A., société ayant son siège à Santa Cruz de Tenerife (Espagne), représentée par M^e Rafael Marín Correa.

Moyens et principaux arguments

Marque ayant fait l'objet de la demande: marque verbale «TDI» — demande n° 19752

Produits ou services: produits et services des classes 12 et 37 (véhicules et leurs éléments de construction; réparation et entretien de véhicules)

Décision attaquée devant la chambre de recours: refus de l'enregistrement par l'examineur

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 25 juillet 2001 (Aide d'État NN 48/2001 Espagne — Aides à la compagnie maritime Transmediterránea);
- ordonner à la Commission d'engager la procédure de vérification de la compatibilité des aides avec le traité CE afin de la conclure en conformité avec l'arrêt;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, une société maritime espagnole — bien que son capital soit majoritairement néerlandais — qui exploite depuis longtemps plusieurs lignes maritimes entre les îles de l'archipel des Canaries, attaque la décision de la Commission:

- a) de ne pas s'opposer au versement en faveur de la compagnie Transmediterránea S.A. d'une somme de 15 560 625 000 ESP destinée à compenser le déficit résultant de la prestation de services de cabotage durant l'année 1997 et, d'autre part, à liquider les droits et obligations à charge de l'État directement liés au contrat de service public conclu en 1977 entre Transmediterránea et l'État espagnol, et
- b) de ne pas formuler d'objections contre l'aide d'un montant de 1 650 000 000 ESP accordée à Transmediterránea au titre de la compensation du service public, pour les services de cabotage fournis par cette compagnie dans l'archipel des Canaries durant l'année 1998.

Sur le premier point, à savoir les sommes versées à Transmediterránea au titre de la liquidation de l'exercice 1997 et de la liquidation du contrat, que la Commission accepte de considérer comme des aides existantes — antérieures à l'adhésion de l'Espagne — parce qu'elles procèdent directement de l'application du contrat conclu en 1977, la requérante soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation:

- dans la mesure où elle accepte d'imputer sur l'exercice 1997 et à la liquidation certaines dépenses de restructuration de personnel, et
- dans la mesure où elle accepte le versement intégral de la somme figurant au titre de la liquidation du contrat, sans imputation sur les exercices au cours desquels les obligations liquidées sont nées, et sans compensation avec d'éventuels excédents.

Sur le deuxième point, à savoir l'aide versée au titre de la compensation du service assuré sur les lignes canariennes durant l'année 1998, que la Commission qualifie d'aide nouvelle, la requérante fait valoir que la décision attaquée:

- enfreint l'article 88 CE en ce que l'administration espagnole compétente a accordé l'aide sans respecter les obligations résultant de la recommandation que la Commission a émise au titre de cet article, au sujet du maintien et de la réorganisation du régime d'aides applicable à la compagnie Transmediterránea;

— enfreint l'article 86, paragraphe 2, CE, ainsi que les communications générales sur les services d'intérêt général en Europe et les orientations spécifiques sur les aides au transport maritime, en concluant, en contradiction manifeste avec la teneur de ces dispositions, que l'aide est compatible avec l'article 86, paragraphe 2, CE. La requérante souligne, à cet égard:

- a) qu'il n'existe aucun acte de la puissance publique qui définisse la notion de services d'intérêt général et qui confie leur fourniture à Transmediterránea;
- b) qu'il n'était pas nécessaire de qualifier les lignes canariennes de services d'intérêt général, et
- c) que les lignes n'ont pas été adjudgées selon la procédure d'attribution de marché public.

Recours introduit le 8 février 2002 par Daiichi Pharmaceutical Co. Ltd. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-26/02)

(2002/C 97/27)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 février 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Daiichi Pharmaceutical Co. Ltd., représentée par MM. Jacques Buhart et Pierre-M. Louis du cabinet Coudert Frères de Bruxelles (Belgique).

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 3, sous f), de la décision de la Commission du 21 novembre 2001 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/37.512 — Vitamines);
- à titre subsidiaire, réduire substantiellement l'amende infligée à la requérante; et
- condamner la Commission aux dépens.